

LE JOUR DE CARENCE DES FONCTIONNAIRES

1. Définition

Le 20 novembre 2017, le parlement a voté le rétablissement du jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie. Inscrite dans la loi de finances 2018 (voir l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018), **elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018**. Cette mesure avait déjà été adoptée en 2012 puis supprimée en 2014. Conséquences et explications dans cette fiche info...

2. La « carence » : qu'est-ce que c'est ?

Dans le droit de la sécurité sociale, le délai de carence est la période qui s'écoule entre le premier jour de maladie non travaillé et le premier jour à partir duquel les indemnités journalières sont payées par l'organisme de sécurité sociale.

3. Concrètement, qu'est-ce que cela signifie pour moi qui suis fonctionnaire ?

Si je suis arrêté trois jours, je ne toucherai mon traitement que pendant deux jours, si je suis arrêté un jour, je n'en toucherai pas : en clair, quelle que soit la durée de mon arrêt-maladie, je vais perdre 1/30ème de salaire. Pour les agents à temps partiels, la retenue correspond à 1/30ème de la rémunération proratisée.

Lorsqu'un arrêt de travail est établi un jour où l'agent a travaillé, le jour de carence s'applique le premier jour suivant. Par exemple, je consulte mon médecin un lundi soir après ma journée de travail : si celui-ci m'arrête un ou plusieurs jours, la carence s'appliquera le mardi...

Toutefois, le jour de carence ne s'applique pas lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre deux congés maladie pour la même cause. Il ne s'applique pas non plus lorsqu'est prolongé l'arrêt maladie. Enfin, ne sont pas concernés le congé de paternité et de maternité, le congé de longue maladie (CLM), le congé pour accident de service, le congé de longue durée (CLD), le congé pour invalidité temporaire imputable au service, les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches. Si l'arrêt maladie est en rapport avec une affection de longue durée (au sens de l'article L.324-1 du code de la Sécurité sociale), le délai de carence ne s'applique qu'une fois par période de trois ans.

LE JOUR DE CARENCE DES FONCTIONNAIRES

4. Références

- Article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- Circulaire du Ministère de l'action et des comptes publics du 15 février 2018
- Décret n°2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par le Covid-19

Attention : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.